
COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 63 / 2025 DU
14 / 10 / 2025, PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DE CASTELVIEL**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 13/10/2025 par laquelle l'entreprise KMTP représentée par Monsieur Marc MENEGUZZO-1470 ROUTE DE CASTELNAU-31380 BAZUS demande une autorisation pour réglementer la circulation Chemin de CASTELVIEL, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de reprise de réseau pluvial,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la nécessité de travaux de reprise de réseau pluvial, Chemin de Castelvieu, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 15/10/2025 et jusqu'au 21/10/2025, le pétitionnaire KMTP est autorisé à occuper le Domaine Public, et à mettre en place une circulation alternée par feux. La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Rouffiac Tolosan le 14/10/2025
Jean-Gervais SOURZAC
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

République Française

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT.

La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la CCCB,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Coteaux N°2016-33 du 27 juin 2016, définissant l'intérêt communautaire,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2020 portant délégation de fonction à Jean-Gervais Sourzac, vice-président de la CCCB,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 13/10/2025 par laquelle la société KMTP représentée par Monsieur Marc Meneguzzo 1470 route de Castelnaud, 31380 BAZUS demande une permission de voirie, CHEMIN DE CASTELVIEL - 31180 ROUFFIAC - TOLOSAN, pour le stationnement d'un véhicule de chantier et d'une benne pour des travaux de reprise de réseau pluvial en bordure du Chemin de Castelvieu

ARRETE**ARTICLE 1 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un engin de chantier et une benne comme énoncé dans sa demande :

« stationnement d'un véhicule de chantier et d'une benne pour des travaux de reprise de réseau pluvial en bordure du Chemin de Castelvieu à ROUFFIAC - TOLOSAN.

Selon les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

A la charge de l'entreprise :

Restitution des lieux à l'identique

Signalisation, balisage par de la rubalise côté chaussée, par l'entreprise en charge des travaux, de cette installation.

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 14/10/2025

Par délégation,

Jean-Gervais SOURZAC

Maire

PO




Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Rouffiac Tolosan. **La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa notification.**